

**Assemblée générale**

Distr. générale  
28 avril 2020  
Français  
Original : anglais/espagnol/russe

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-troisième session  
New York, 6-17 juillet 2020

**Examen de questions concernant les micro-, petites  
et moyennes entreprises**

**Compilation des commentaires relatifs au projet de guide législatif  
sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, tel qu'il  
figure dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.118](#)**

**Note du Secrétariat****Additif**

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires .....	2
1. Fédération de Russie .....	2
2. Israël .....	3
3. Japon .....	4
4. Colombie .....	8



## II. Compilation des commentaires

### 1. Fédération de Russie

[Original : russe]  
[6 avril 2020]

1. En ce qui concerne la section A de l'introduction et la section J du chapitre intitulé « Constitution et fonctionnement de l'ERL-CNUDCI » du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) (A/CN.9/WG.I/WP.118), il convient de noter que l'octroi d'une souplesse excessive pour ce qui est de déterminer les circonstances dans lesquelles les membres peuvent transformer l'ERL-CNUDCI en une autre forme juridique risque de conduire à des abus de la part des membres. À cet égard, il faudrait envisager d'insérer dans le projet de guide une disposition selon laquelle les États peuvent établir dans leur législation des règles sur la transformation impérative d'une ERL-CNUDCI dans des cas bien précis.
2. S'agissant de la recommandation 1, il convient de noter que, même s'il est expliqué au paragraphe 19 que le guide devrait s'appliquer dans l'esprit de la tradition juridique de l'État et conformément à son droit interne, le libellé de la recommandation ne reflète pas cette approche. Il est donc nécessaire d'ajuster plus étroitement la recommandation 1 à ce dont est convenu le Groupe de travail au sujet du champ d'application du guide.
3. La paragraphe 25 du projet de guide indique que les États qui souhaitent interdire aux ERL-CNUDCI d'œuvrer dans certains secteurs réglementés, comme la banque et le microcrédit, pourraient recenser les secteurs et activités concernés.
4. Toutefois, cette remarque n'est pas prise en compte dans la recommandation 2 du projet de guide, qui dispose que la loi devrait prévoir la possibilité d'organiser une ERL-CNUDCI pour toute activité commerciale ou économique licite. Le libellé de la recommandation 2 doit donc être réexaminé et éventuellement précisé à la lumière du commentaire relatif à cette recommandation.
5. Toujours au sujet de la recommandation 2, on notera que la description des types d'activités risque d'induire en erreur les utilisateurs potentiels du guide, étant donné que les termes « commercial » et « économique » peuvent être considérés comme synonymes. Eu égard à cette remarque, sans remettre en cause l'idée selon laquelle la forme de l'ERL-CNUDCI devrait avoir une portée large, il serait souhaitable que le Groupe de travail revoie la nécessité de mentionner les deux types d'activités dans le texte du projet de guide.
6. Le paragraphe 28 énonce une disposition générale selon laquelle le guide n'aborde pas la question de la fiscalité au niveau national applicable à l'ERL-CNUDCI. Dans la mesure où les autres paragraphes relatifs à la recommandation 3, à savoir les paragraphes 26 et 27, traitent quant à eux de la personnalité morale distincte de l'ERL-CNUDCI vis-à-vis de ses membres, il est proposé de déplacer le paragraphe 28 vers le chapitre I ou de le supprimer.
7. Les paragraphes 29 à 33 et la recommandation 4 prévoient, entre autres, qu'un membre ne saurait être tenu personnellement responsable des obligations de l'ERL-CNUDCI du seul fait de sa qualité de membre de l'entité. Il conviendrait de formuler, dans ces paragraphes ou dans la recommandation elle-même, un principe « miroir » qui voudrait que l'ERL-CNUDCI ne soit pas financièrement responsable des obligations de ses membres et que ses biens ne puissent servir à régler les dettes de ses membres.
8. Au paragraphe 33, il faudrait supprimer l'expression « levée du voile de la personnalité morale », car elle n'est pas conforme au principe de neutralité que doit respecter la terminologie utilisée dans le guide. En effet, cette expression est typique du système juridique anglo-saxon.

9. La recommandation 7 dispose que la loi de l'État devrait préciser si seules les personnes physiques sont autorisées à être membres d'une ERL-CNUDCI, ou si les personnes morales le sont également. Toutefois, le projet de guide ne traite pas de la question de savoir si l'ERL-CNUDCI elle-même, étant dotée de la personnalité morale, peut fonder une autre entité juridique et éventuellement en être membre.

10. S'agissant du paragraphe 73, compte tenu de la nature juridique d'une ERL-CNUDCI et des approches communes pour ce qui est de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales, il faut se demander s'il est justifié ou souhaitable que ce paragraphe affirme de manière catégorique que les dirigeants d'une ERL-CNUDCI doivent répondre aux exigences légales établies dans la législation nationale pertinente en ce qui concerne les personnes exerçant un rôle de gestion.

11. La délégation russe estime que le fait de disposer d'une plus grande autonomie dans les relations d'entreprise aura un effet positif sur le développement des petites entreprises, étant donné que les parts d'une ERL-CNUDCI ne seront pas cotées en bourse et ne seront pas accessibles à un grand nombre de personnes. En conséquence, il est proposé d'envisager que le guide prévoie l'octroi d'une certaine souplesse dans la législation interne quant aux conditions à remplir pour devenir membre d'une ERL-CNUDCI, ce qui rendrait ce type d'entités plus attractives pour les investisseurs.

12. Le projet de guide devrait offrir une solution uniforme aux impasses survenant au sein d'une ERL-CNUDCI. Plus particulièrement, la liquidation devrait être une mesure de dernier recours, qui ne s'appliquerait que dans le cas où un conflit d'entreprise ne pourrait être résolu par d'autres moyens (par exemple, rachat forcé d'une part, expulsion d'un membre ou redressement forcé).

## 2. Israël

[Original : anglais]  
[7 avril 2020]

### I. Commentaires généraux

Le guide est rédigé dans un style très clair et compréhensible. Cependant, il est proposé d'inverser l'ordre suivi, de sorte que le libellé des recommandations apparaisse avant le texte explicatif. L'instrument serait ainsi beaucoup plus facile à utiliser et à parcourir.

Les recommandations du guide contiennent à la fois des dispositions impératives et des dispositions facultatives (c'est-à-dire des dispositions auxquelles l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) ne peut déroger dans son règlement d'organisation, et des dispositions auxquelles elle peut déroger). Il est proposé qu'une fois la classification des dispositions établie, il en soit clairement fait état dans les dispositions elles-mêmes et/ou dans l'appendice contenant la liste des recommandations.

### II. Commentaires par paragraphe et par recommandation

*Paragraphe 33.* Dans bien des cas, les petites ERL-CNUDCI se composent de très peu de membres ou de dirigeants. Il se pourrait alors qu'elles utilisent un véhicule ou un logement à des fins à la fois personnelles et liées à l'ERL-CNUDCI sans intention frauduleuse. L'exemple mentionné dans ce paragraphe semble donc peut-être inapproprié.

*Recommandation 5.* La recommandation ne pose pas de problème quant au fond. Toutefois, comme elle est formulée de manière catégorique (en incitant expressément à ne pas imposer de capital minimum), il faudrait en dire davantage sur les incidences négatives générales, en allant plus loin que ce qui est décrit au paragraphe 34. Il serait

également peut-être bon de présenter plus en détail les arguments en faveur du point de vue opposé, afin que les États disposent de tout l'éventail des avis existants au moment d'effectuer ce choix législatif.

*Recommandation 9.* Le projet de guide explique que, pour favoriser l'enregistrement des ERL-CNUDCI, il serait préférable de ne pas exiger d'informations concernant l'identité des membres (par. 49 et 50). Bien que ce choix de principe soit expliqué, et qu'il puisse également se justifier par souci de confidentialité, il est proposé de le réexaminer. En effet, il ressort de l'expérience de la délégation israélienne que ce type d'informations pourraient être importantes pour d'autres entités, comme les banques, qui en ont besoin pour mener diverses opérations. Si ces informations n'étaient pas facilement accessibles, cela pourrait obliger les parties qui souhaitent traiter avec l'ERL-CNUDCI à investir des ressources.

### 3. Japon

[Original : anglais]  
[14 avril 2020]

[...]

#### A. Commentaires sur la note du Secrétariat à l'intention du Groupe de travail placée après le paragraphe 17 et sur d'autres questions importantes

##### 1. Emploi du terme « part »

La délégation japonaise estime que le terme « participation » devrait englober à la fois les droits financiers et les droits de participation, et approuve la substitution du terme « droits financiers » à celui de « part », ainsi que la révision proposée de la recommandation 11.

##### 2. Règlement d'organisation type

De l'avis de la délégation japonaise, le but du règlement d'organisation type est de fournir une solution prête à l'emploi aux entrepreneurs peu expérimentés qui n'ont pas facilement accès à des services juridiques. Puisque ces entrepreneurs créeront souvent des ERL-CNUDCI unipersonnelles, la délégation japonaise estime qu'il faudrait prévoir un règlement d'organisation type pour ces entités, et leur simplifier au maximum la tâche pour la rédaction de leur règlement. Cela vaut d'autant plus si toutes les ERL-CNUDCI, y compris les ERL-CNUDCI unipersonnelles, doivent se doter d'un règlement d'organisation. En revanche, il n'est pas nécessaire de prévoir de règlement d'organisation type pour les ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants nommés, car ces entités auront plus facilement accès à des services juridiques.

Par ailleurs, si le règlement d'organisation type ne devrait pas offrir trop de choix aux entrepreneurs, il serait néanmoins utile de donner à ces derniers différentes options lorsqu'un nombre non négligeable d'entre eux est susceptible de s'écarter de la règle supplétive. L'approche suivie dans l'appendice II, qui n'est pas trop dans les détails, semble tout à fait raisonnable à la délégation japonaise.

##### 3. Transfert de droits

La délégation japonaise n'est pas entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle « [l]e transfert d'une partie de la participation aurait pour effet de soumettre la prise de décisions à un calcul proportionnel ». Si l'ERL-CNUDCI concernée a déjà adopté un mode de prise de décisions au prorata, le transfert d'une partie de la participation d'un membre aura pour effet de modifier la répartition des droits décisionnels, tout comme dans le cas d'une société par actions. En revanche, dans une ERL-CNUDCI où la prise de décisions repose sur le principe « un membre, une voix », si un membre transfère une partie de sa participation à un autre membre, cela ne modifiera pas le nombre de membres et n'aura donc pas d'incidence sur la répartition des droits de décision. Si une partie de la participation d'un membre est

transférée à un non-membre, cela aura une incidence sur la répartition des droits de décision, du fait de l'augmentation du nombre de membres.

#### 4. Emploi du terme « dirigeant » dans le cas d'une ERL-CNUDCI gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres

Le projet de guide renvoie souvent à la notion de « dirigeant » dans le contexte d'une ERL-CNUDCI gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres (voir, par exemple : chap. II, sect. E.3 (« l'ensemble des dirigeants, indépendamment de la structure de gestion ») ; par. 82 et 83 et recommandation 18 ; et par. 85 et 87 et recommandation 19). Dans ce même contexte, il opère une distinction entre la prise de décisions par les individus « en tant que membres » et « en tant que dirigeants » (par. 66, 75 et 76). Toutefois, pour autant que s'en souvienne la délégation japonaise, le Groupe de travail a décidé de ne pas employer le terme « dirigeant » dans le cas d'une ERL-CNUDCI gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres (A/CN.9/968, par. 35). Il est compréhensible que le Groupe de travail soit tenté d'utiliser ce terme, mais il faudrait alors qu'il en formule une définition qui couvre tant les dirigeants d'une ERL-CNUDCI gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres que les dirigeants nommés, ce qui pourrait ne pas être chose facile (ibid.).

Par ailleurs, la recommandation 16 devrait s'appliquer uniquement aux ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants nommés. Il est donc proposé de la modifier comme suit (modifications en italique) : « La loi devrait prévoir que, *lorsque l'ERL-CNUDCI n'est pas gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres*, un ou plusieurs dirigeants peuvent être nommés et révoqués par une décision prise à la majorité des membres, *sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.* »

#### 5. Informations à rendre publiques concernant l'ERL-CNUDCI

Dans la note 86, le secrétariat indique qu'il n'a pas élaboré de recommandation distincte sur les informations concernant l'ERL-CNUDCI qui devraient être rendues publiques, alors que le Groupe de travail le lui avait demandé, en expliquant qu'une recommandation dans ce sens conviendrait mieux à la législation en matière d'enregistrement des entreprises, et en renvoyant au Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. La délégation japonaise, avec le respect qu'elle doit au secrétariat, ne partage pas ce point de vue. Premièrement, le Guide sur le registre couvre l'enregistrement de tous les types d'entreprises, et son application ne devrait pas être limitée à l'ERL-CNUDCI ou à ses équivalents. Étant donné que les informations à rendre publiques ne seront pas les mêmes d'un type d'entreprises à l'autre, il serait plus logique d'établir la liste de ces informations pour chaque type d'entreprises dans la législation y relative. Les États pourraient certes décider de traiter cette question pour l'ensemble des types d'entreprises dans leur législation sur l'enregistrement des entreprises, mais il serait préférable, en ce qui concerne l'ERL-CNUDCI, d'inclure la liste des informations à publier dans le guide législatif sur une ERL-CNUDCI. Deuxièmement, le guide législatif sur une ERL-CNUDCI est un document distinct du Guide sur le registre, et certains États pourraient décider de n'adopter que le premier s'ils sont déjà dotés d'un système d'enregistrement des entreprises suffisamment efficace. Pour ces États, il serait utile de disposer d'une liste des informations nécessaires pour constituer une ERL-CNUDCI dans le guide législatif sur une ERL-CNUDCI. Par conséquent, la délégation japonaise propose d'ajouter une nouvelle recommandation, qui pourrait se lire, par exemple, comme suit : « La loi devrait préciser les informations concernant l'ERL-CNUDCI qui doivent être rendues publiques, si la liste de ces informations n'est pas établie dans la législation relative à l'enregistrement des entreprises. »

Cette nouvelle recommandation permet d'établir une distinction entre les informations nécessaires pour constituer une ERL-CNUDCI et les informations concernant une ERL-CNUDCI qui doivent être rendues publiques. À la lumière de cette distinction, la délégation japonaise propose de réexaminer l'opportunité d'exiger des informations concernant l'identité des fondateurs d'une ERL-CNUDCI lors de la constitution de l'entité (voir par. 50). Cette exigence ne devrait pas créer de charge supplémentaire, car les informations en question devraient être parfaitement connues

des fondateurs eux-mêmes. Il n'est pas nécessaire que les informations relatives à l'identité des fondateurs soient actualisées ou rendues publiques, mais elles devraient être conservées par les bureaux d'enregistrement des entreprises, afin que les autorités puissent, au besoin, y avoir accès.

## **B. Commentaires relatifs à des expressions et à d'autres questions de moindre importance**

### 1. Définition du terme « majority » dans la version anglaise

Actuellement, dans la version anglaise, la définition du terme « majority » contient l'expression « determined by number », qui est jugée peu claire. Par conséquent, il est proposé d'ajouter les mots « of members » après le mot « number ». Cette modification serait sans incidence sur la version française.

### 2. Définition du terme « membre »

Actuellement, le terme « membre » est défini comme désignant « le ou les propriétaires de l'ERL-CNUDCI ». Toutefois, la délégation japonaise estime qu'il est imprécis, du point de vue juridique, de dire que les membres sont « propriétaires » de l'ERL-CNUDCI, cette expression étant souvent employée de façon imagée pour traduire des fonctions économiques. Juridiquement parlant, les membres possèdent des parts ou une participation dans l'entité, mais pas l'entité en soi.

### 3. Définition du terme « restructuration »

La dernière phrase de la définition actuelle du terme « restructuration » indique que celui-ci « n'englobe pas la montée en puissance et le passage de l'ERL-CNUDCI à une forme commerciale plus large ». Afin d'être plus générique, il vaudrait peut-être mieux dire qu'elle « n'englobe pas la transformation de l'ERL-CNUDCI en une forme juridique différente ».

### 4. Emploi du terme « establishment » ou « formation » dans la version anglaise

Dans la version anglaise, le titre du chapitre II est désormais « Establishment (...) of the UNLLO », tandis que celui de la section B de ce chapitre est « Formation of the UNLLO ». Si les deux termes renvoient au même concept, il conviendrait de choisir entre l'un et l'autre, afin d'éviter toute confusion. Dans la version française, ils sont tous deux traduits par « constitution ».

### 5. Paragraphe 29

Par souci de clarté, le Groupe de travail voudra peut-être ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la seconde phrase du paragraphe 29 : « dans la mesure où les membres ne peuvent être exonérés de toute responsabilité par une disposition du règlement d'organisation de l'ERL-CNUDCI ».

### 6. Paragraphe 35, alinéa e)

Actuellement, l'alinéa e) du paragraphe 35, à propos de la levée du voile de la personnalité morale, dispose que « la législation relative à l'ERL-CNUDCI (...) devrait peut-être plutôt prévoir des dispositions impératives interdisant aux membres de faire un usage abusif de la forme juridique de [l'ERL-CNUDCI] », et précise que « de telles dispositions impératives apparaissent dans les recommandations 19, 22 et 23 ». Toutefois, les recommandations en question ne traitent pas de l'usage abusif de la forme juridique de l'ERL-CNUDCI. Par conséquent, il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa comme suit : « devrait peut-être plutôt prévoir l'application des principes généraux du droit interdisant l'abus de droits ».

### 7. Paragraphe 37

Au début du paragraphe 37, la délégation japonaise propose d'insérer les mots « autres que la protection des tiers » après le mot « raisons », car les dispositifs mentionnés dans ce paragraphe (par exemple, l'imposition d'une taille maximale) ne concernent pas la protection des tiers et semblent viser une autre fin, à savoir la

détermination des formes juridiques auxquelles ont accès les entrepreneurs selon la taille de leur entreprise.

#### 8. Paragraphe 41

La note 62 et la phrase à laquelle elle se rapporte n'ont plus lieu d'être, puisque la question du décès du membre d'une ERL-CNUDCI unipersonnelle est désormais traitée au paragraphe 108.

#### 9. Recommandations 7 et 27

La délégation japonaise interprète la recommandation 7 comme signifiant que l'ERL-CNUDCI doit être dissoute dès lors qu'elle n'a plus de membre. Pour mieux faire ressortir cette idée, il est proposé d'ajouter le point suivant à la recommandation 27 a) comme cause de dissolution de l'entité : « Lorsque l'ERL-CNUDCI n'a plus de membre ».

#### 10. Paragraphes 63 et 64

Dans la deuxième phrase du paragraphe 63, le membre de phrase « des droits financiers, notamment celui de partager les profits et les actifs de l'entité pendant l'existence (...) de l'entreprise » est imprécis et trompeur, car les membres ne devraient pas être en mesure de prendre directement possession des actifs de l'ERL-CNUDCI sans qu'il soit fait de déclaration de distributions conformément à la recommandation 22. Par conséquent, il est proposé de modifier le membre de phrase en question comme suit : « des droits financiers, notamment celui de recevoir des distributions de l'ERL-CNUDCI pendant son existence ».

En outre, dans la deuxième phrase du paragraphe 64, il convient de supprimer les mots « participer à ses pertes », car les membres d'une ERL-CNUDCI n'ont pas d'obligation juridique en ce sens.

#### 11. Recommandation 11

À la deuxième ligne, il faudrait insérer les mots « de participation » entre les mots « droits » et « égaux ».

#### 12. Recommandation 12

Il n'est pas nécessaire de mentionner les points visés aux alinéas b), c) et d), car ils doivent être précisés dans le règlement d'organisation et sont couverts par le point a). Il serait souhaitable de les aborder dans le commentaire.

#### 13. Recommandation 13

L'ordre des points iii) et iv) est inversé par rapport au paragraphe 65.

En outre, les mots « du nombre » semblent redondants, car ils figurent déjà dans la définition du terme « majorité ».

#### 14. Paragraphe 70

Dans la deuxième phrase, il est proposé de remplacer le terme « dirigeant externe » par « dirigeant non-membre », afin d'exprimer plus clairement l'idée sous-jacente.

#### 15. Paragraphe 72

Dans la version anglaise, il est proposé d'insérer les mots « someone else as » après le mot « appoints » par souci de clarté.

#### 16. Recommandation 19

Dans la version anglaise, l'article précédant les termes « duty of care » et « duty of loyalty » devrait être « the » et non « a ».

#### 17. Paragraphe 91

Selon la délégation japonaise, même s'il n'y a pas d'exigence de capital minimum, il doit exister une certaine forme de contribution, de tout montant que les membres jugeront approprié, pour que l'ERL-CNUDCI soit créée. Cela n'entraverait pas la

constitution de l'ERL-CNUDCI si tout type de contributions était admis. Si le Groupe de travail devait rester sur sa position actuelle, il est proposé de faire débiter simplement le paragraphe comme suit : « Le présent Guide législatif n'impose pas aux membres de verser des contributions à l'ERL-CNUDCI pour qu'elle existe. »

18. Recommandation 20 et note 138

La délégation japonaise s'oppose fermement à la proposition faite par le secrétariat dans la note 138 de supprimer les mots « dans le règlement d'organisation ». Selon le secrétariat, l'objet de cette proposition est d'éviter de devoir modifier le règlement d'organisation en cas d'évolution ultérieure des contributions des membres. Or, de l'avis de la délégation japonaise, c'est exactement ce que les membres devraient faire en pareil cas.

19. Recommandation 22

La conjonction entre les alinéas a) et b) devrait être « ou » et non « et », car une distribution devrait être interdite dès lors qu'elle enfreint l'une ou l'autre des conditions.

20. Paragraphe 104

Il est difficile de savoir à quoi correspond précisément le fait de « participer aux bénéfices et aux pertes de l'entité », hormis à la réception de distributions, comme indiqué dans la première phrase du paragraphe. À cet égard, il suffirait de mentionner le droit de recevoir des distributions, comprenant à la fois des dividendes et des distributions versées au moment de la dissolution. En conséquence, il est proposé de supprimer le membre de phrase « participer aux bénéfices et aux pertes de l'entité ».

21. Paragraphe 106

Dans la deuxième phrase, il convient de remplacer le mot « pourcentage » par le mot « part ».

22. Chapitre II, section I

La délégation japonaise ne voit pas bien la différence entre « séparation » et « retrait ». Si ces deux termes ont le même sens, alors elle propose d'utiliser systématiquement le second, qui lui est plus familier.

#### 4. Colombie<sup>1</sup>

[Original : espagnol]  
[19 avril 2020]

##### **Chapitre II, section L. Conservation et consultation des données et obligation d'information**

Recommandations 29 et 30

##### **Commentaires relatifs à la recommandation 29**

Pour ce qui est des questions financières et comptables, la loi n° 1314 de 2009 a été adoptée afin d'améliorer les renseignements fournis à tous les utilisateurs d'états financiers. Il en résulte que les exigences relatives à la présentation et à la communication d'informations, y compris les types d'états financiers à soumettre, dépendent du type d'entité concernée et sont donc déterminées conformément à la catégorisation établie dans cette loi, selon des critères comme la taille, le nombre d'employés et le volume d'actifs.

---

<sup>1</sup> Les présents commentaires ont été formulés par le Conseil technique colombien de la profession d'expert-comptable et transmis par la Mission permanente de la Colombie le 19 avril 2020, en supplément des commentaires figurant dans le document A/CN.9/1009.



En conséquence, les entités du groupe 2 (petites et moyennes entités) doivent soumettre un ensemble d'états financiers comprenant un état de la situation financière, un état complet des résultats, un état des variations des actifs et un état des flux de trésorerie, ainsi que des notes d'accompagnement qui résument les principales politiques comptables et contiennent d'autres explications. Toutefois, sous certaines conditions, l'état des résultats et l'état des variations des actifs peuvent être fusionnés en un document unique appelé état de résultats et de bénéfices non distribués.

Les microentreprises doivent seulement établir un bilan et un état des résultats. Dans les microentités, la comptabilité est axée sur les opérations et influencée par les opérations en espèces, qui nécessitent un cadre comptable pour la production des informations comptables de base. Les exigences comptables sont donc simples pour ces entités, qui sont exemptées des exigences plus complexes, comme celles prévues par la norme d'information financière à l'intention des petites et moyennes entreprises.

Alors que les informations figurant dans les états financiers ne permettent pas, en général, aux utilisateurs de ces documents de se faire une idée précise de la provenance des chiffres qu'ils examinent, les notes d'accompagnement répondent au besoin de transparence et de communication et favorisent une meilleure compréhension de la composition des différents éléments des états financiers, assurant ainsi un accès complet aux informations.

En Colombie, l'adoption de mesures visant à aligner les règles pertinentes sur les normes comptables internationales a permis aux entités de concilier la transparence des informations et l'obligation de rendre compte avec les exigences applicables à l'établissement et à la présentation des états financiers.

Pour ce qui est des modalités d'enregistrement des informations comptables d'une entité, le Code de commerce et l'annexe 6 du décret n° 2270 de 2019 énoncent des directives pour la tenue des comptes et fixent les exigences à remplir à cet égard.

En outre, l'article 173 du décret n° 019 de 2012 permet de conserver les documents comptables sous forme de fichiers électroniques, à condition que ces fichiers assurent de manière systématique l'inaltérabilité, l'intégrité, la sécurité et la conservation des informations qu'ils contiennent.

### **Commentaires relatifs à la recommandation 30**

Le droit d'inspection est un droit inhérent des actionnaires ou des associés, qui consiste dans le pouvoir d'inspecter librement, directement ou par l'entremise d'un mandataire, les documents de l'entreprise, afin d'obtenir des renseignements sur sa situation financière.

Les associés ont le droit d'examiner à tout moment, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant, les comptes de l'entreprise, le registre des associés, le registre des procès-verbaux, et plus généralement tous les documents de l'entreprise.

Dans l'avis n° 220-123598 de 2017, le Bureau du Surintendant des entreprises a établi que le droit d'inspection est une prérogative individuelle inhérente au rôle d'associé et consiste dans le pouvoir des associés d'examiner, directement ou par l'intermédiaire d'une personne déléguée à cette fin, les documents de l'entreprise, afin d'obtenir des renseignements sur sa situation administrative, comptable et juridique. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et dépend de la temporalité établie pour chaque type d'entreprise.